

Notes et documents sur les Juifs de Belgique sous l'Ancien Régime (suite et fin)

Émile Ouverleaux

Citer ce document / Cite this document :

Ouverleaux Émile. Notes et documents sur les Juifs de Belgique sous l'Ancien Régime (suite et fin). In: Revue des études juives, tome 9, n°18, octobre-décembre 1884. pp. 264-289;

https://www.persee.fr/doc/rjuiv_0484-8616_1884_num_9_18_3410

Fichier pdf généré le 04/12/2020

NOTES ET DOCUMENTS SUR LES JUIFS DE BELGIQUE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

(SUITE ET FIN ¹)

VI (*Suite*).

ADMISSIONS DE JUIFS A LA BOURGEOISIE.

Ostende.

Vers 1781, plusieurs juifs s'étaient adressés au magistrat d'Ostende afin d'être reçus bourgeois de cette ville, l'obtention de la bourgeoisie leur étant nécessaire pour pouvoir négocier sans entraves. Parmi les postulants il y en avait qui promettaient de bonnes maisons de commerce pour la ville d'Ostende, et devaient, selon toute apparence, contribuer à sa prospérité. De ce nombre était Ezéchiel de Jongh, négociant d'Amsterdam, qui adressa à l'empereur, vers le mois d'août 1781, une supplique afin d'obtenir cette faveur².

Le bourgmestre et les échevins d'Ostende, consultés à ce sujet, envoyèrent, le 31 août, un avis défavorable au conseil de Flandre³. Ils y engageaient le gouvernement à n'admettre les juifs qu'avec réserve et précaution; et le même jour ils écrivaient à l'empereur un avis, en quelque sorte opposé, où ils disaient au sujet d'Ezéchiel de Jongh : « Nous estimons que le suppliant pourroit être du nombre de ceux que Votre Majesté favoriseroit jusqu'à ce point : parce que nôtre bailli⁴ nous a assuré, que le suppliant lui a fait conster par des certificats en due forme, et par le témoignage de personnes dignes de foi, qu'il jouit d'une bonne réputation et est reconnu pour une personne de probité⁵. »

¹ Voir tome VII, pages 117 et 252; tome VIII, page 206.

² Carton 1293 : Lettre originale de J.-B. Schottey, bailli d'Ostende, au prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire, 19 août 1781.

³ Carton 1293 : Lettre originale du magistrat d'Ostende au conseiller fiscal Dierick à Gand, 31 août 1781.

⁴ Le bailli d'Ostende avait des fonctions analogues à celles de l'amman de Bruxelles et de l'écouterette d'Anvers.

⁵ Carton 1293 : Lettre originale du magistrat d'Ostende à l'empereur, 31 août 1781.

Le conseil privé demanda l'avis du conseil de Flandre ; il en reçut la réponse suivante, remarquable à la fois par l'esprit de tolérance qui y règne, et par une bienveillance envers les juifs, extraordinaire pour le temps.

Messeigneurs,

Vu la demande faite à VV. SS. Ill^{mes} par le bailli de la ville et port d'Ostende par sa lettre ci-rejointe, si l'intention du gouvernement est que les juifs soient admis à la bourgeoisie de la ville d'Ostende ou point.

Vu aussi ci-annexé l'avis y rendu par le magistrat de ladite ville, qui incline à ce qu'il soit refusé la bourgeoisie aux juifs qui se présenteront pour l'acquérir, parce qu'il croit que les vues des iseraelites (*sic*) ne sont point d'établir dans Ostende des maisons de commerce, mais uniquement de s'y arrêter momentanément, pour, dans le moment présent de faveur, enlever aux negotians actuels des branches du commerce qu'ils exercent avec les sujets de quelques unes des puissances belligerantes.

Nous ne trouvons point, Messeigneurs, dans notre code edictal des ordonnances qui excluent les juifs d'acquérir la bourgeoisie, ni qui leur defendent de demeurer dans ces païs, si on en excepte les edits prohibitifs du 17. juillet 1549. et 30. mai 1550. ¹, les decrets du 20. 9^{bre} 1736. et 17. fevrier 1757., rappelés dans ceux que le bailli a joints à sa lettre, n'ayant été adressés au conseil en Flandre ².

Les ordonnances susdites des années 1549. et 1550. ont été toujours en vigueur, c'est ensuite d'icelles que les magistrats de nos villes n'ont point souffert que les juifs auroient fixé leur demeure dans les villes, et c'est aussi probablement en vuë de les exclure de la bourgeoisie, que partout où elle s'acquiert par admission ou concession, il a été introduit qu'avant d'y recevoir un etranger, celui ci étoit tenu de verifier sa catholicité, ses bons mœurs (*sic*) et bonne conduite à l'appaisement du magistrat.

Quant à la catholicité, sur laquelle il étoit nécessaire au siecle seizieme pendant les troubles que la police veillat, les circonstances sont changées, les desordres qu'on vouloit prevenir alors par les defenses contre l'admission des juifs et des religionaires, ne sont plus à craindre ; tous les legislatureurs d'aujourd'hui ont adopté la

¹ Il s'agit ici de deux placards de bannissement, édictés au nom de l'empereur Charles-Quint, contre les nouveaux chrétiens : le premier donné à Gand le 17 juillet 1549, et le second à Bruxelles le 30 mai 1550. On en trouve le texte flamand dans les *Ordonnantien, statuten, edicten ende placcaerten van Vlacnderen, eerste deel, tweeden druck vermeedert*, Antwerpen, 1662, p. 201-204.

² Le décret du 20 novembre 1736 est celui du duc Charles de Lorraine, dont nous avons parlé aux *Taxes sur les juifs*. Quant au décret du 17 février 1757, il faut probablement entendre par là l'ordonnance de police rédigée par le magistrat de Bruxelles en exécution du décret précédent du duc Charles. Le 17 février serait pour le 17 septembre ; nous avons déjà plus haut, dans une note, signalé la même erreur.

tolerance, plus conforme à l'esprit de notre religion que la persécution et infiniment plus utile et plus avantageuse pour la société en general et nommement pour le commerce, que ces gênes et ces entraves contre la liberté, qui la plus part (*sic*) ne sont que des productions du fanatisme.

Il est vrai que la nation juive a été jadis proscrite dans plusieurs Etats du monde à cause de l'usure qu'ils y avoient introduite et que les princes d'alors crurent que leur séjour dans ces Etats étoit obstatif au progrès du commerce, mais on est revenu de cette erreur; l'accueil (*sic*) que quelques princes modernes et republicques leur ont fait depuis, et le traitement moderé qu'ils leur ont accordé sous la protection des loix, ont démontré qu'ils ont servi d'instrumens utiles et necessaires au progrès du commerce; aussi cette nation a formé dans plusieurs Etats des maisons de commerce tres considerables et solides, au bien et a l'avantage de l'Etat qui leur avoit donné un azile.

D'après cette experience, nous pensons qu'il seroit avantageux pour la ville d'Ostende dans les circonstances actuelles, d'acquérir quelques juifs de cette classe; mais pour s'assurer que ceux qui se presentent sont des sujets de probité qui ont d'ailleurs les dispositions requises, le magistrat, avant de les admettre à la demeure ou à la bourgeoisie pourroit s'en faire subministrer les preuves; s'ils n'en peuvent point produire, ou si le magistrat les trouve insuffisantes, il pourra leur refuser l'azile, mais non point par la raison seule qu'ils sont juifs.

Finalement nous observons, Messieurs, que ceux qui demandront la bourgeoisie auront certainement pour but de jouir de la franchise du tonlieu et d'autres privileges mentionnés rub. 4. de la coutume d'Ostende, et vu que, selon l'esprit du decret du 15. janvier 1684. ¹, il semble que les etrangers, quoiqu'admis bourgeois par le magistrat, ne sont habiles à jouir des privileges et exemptions de la bourgeoisie sans lettres de naturalisation, je pense qu'il seroit convenable que VV. SS. Ill^{es} s'explicassent sur ce sujet pour prevenir toute difficulté qui pourroit dans la suite s'emouvoir.

Nous avons l'honneur d'etre d'un profond respect,

Messeigneurs,

De VV. SS. Ill^{es},

Les tres humbles et tres obeissants serviteurs,

Les conseillers fiscaux de S.M. en Flandre,

J. DIERICX.

L. B. DE HAVESKERCKE.

Gand le 11. 7^{bre} 1781.

Au Conseil privé de S. M. ².

¹ On en trouve le texte, en français, dans le *Derden Placcaet-boek van Vlaenderen*, Ghendt, 1685, p. 1353, où il est intitulé : *Lettres de Sa Majesté [Charles II] declarans que les François s'estans fait bourgeois de quelque ville ont besoing de lettres de naturalisation, du 15. janvier 1684.*

² Original dans le carton 1293.

Le conseil privé ayant appris qu'Ezéchiel de Jongh était un homme fort à son aise, très actif et très entendu dans le commerce, servant de courtier à plusieurs des principales maisons d'Ostende, émit un avis favorable¹. Le 22 novembre 1781, un décret, contenant l'autorisation demandée, fut donné, au nom de l'empereur, par le conseil privé au magistrat de cette ville². On y remarque ces paroles bienveillantes à l'égard des juifs et vraiment encourageantes pour eux : « Nous vous prevenons que nous ne sommes pas éloigné d'accorder de pareilles dispenses à d'autres individus de la même religion, lorsqu'après un examen scrupuleux, notre gouvernement general aura été pleinement appaisé sur leurs mœurs, leur droiture et leur fortune. »

Ezéchiel de Jongh, reçu bourgeois d'Ostende, s'établit dans cette ville avec sa famille ; il s'y installa grandement et y exerça la profession de courtier de commerce. Mais l'année suivante, lorsqu'il fut question de fixer à Ostende le nombre des courtiers et des agents de change et de leur donner une commission légale³, on objecta au nouveau bourgeois sa religion, qui l'excluait des emplois publics et municipaux. Le conseil privé leva la difficulté qui surgissait, et déclara que la profession de courtier n'était dans aucun pays considérée comme un emploi ou un office public, et que rien n'empêchait Ezéchiel de Jongh d'être pourvu d'une telle commission⁴.

La facilité avec laquelle Ezechiel de Jongh avait été admis à la bourgeoisie engagea bientôt d'autres juifs à solliciter la même faveur. Salomon de Mendes, un des négociants d'Amsterdam les plus considérés, tant par sa fortune que par sa droiture en affaires, ayant également transféré son domicile à Ostende, s'adressa vers le mois de mars 1782 à l'empereur afin d'y être reçu bourgeois. Le magistrat consulté écrivit au gouvernement que ce juif jouissait d'une très bonne réputation et était tenu pour un grand capitaliste qui se proposait de fonder une importante maison de commerce en cette ville. Salomon de Mendes voulait y établir un magasin de toutes sortes de marchandises précieuses des Indes. Il en avait déjà reçu une partie, dans la croyance, disait-il, que sa religion n'apporterait aucun obstacle à son admission. Le magis-

¹ Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé, 19. novembre 1781.*

² Minute dans le carton 1293.

³ *Réglement du 31. juillet 1782. pour les courtiers de commerce et agents de change en la ville d'Ostende*, en français, dans le *Zesden Placcaert-boek van Vlaenderen, ver-gaedert door Serruys*, Gend, 1785, pp. 1093-1099.

⁴ Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 12. octobre 1782.*

trat d'Ostende estimait qu'il était utile et avantageux d'attirer de pareils citoyens, capables de faire fleurir le commerce de cette ville ¹. Le conseil privé émit un avis favorable ² et, le 6 mai 1782, autorisa, au nom de l'empereur, le magistrat d'Ostende à admettre Salomon de Mendes à la bourgeoisie ³.

Presque en même temps que le précédent, le 13 avril 1782, le juif Henry Hendrick, domicilié à Ostende depuis dix-huit mois, adressa à l'empereur une semblable requête. Le magistrat l'ayant appuyée ⁴, le conseil privé émit un avis favorable, mais avec cette réserve que les juifs admis à la bourgeoisie ne pourraient jouir que des droits civils et non pas des droits politiques. « C'est sur ce pied, ajoutait-il, que Leurs Altesses Roiales ont fait connoître en semblable circonstance leurs intentions à ceux du magistrat d'Anvers, par dépêche du 14. août dernier, résultée de l'extrait du protocole de ce conseil du 3. du dit mois d'aout ⁵. » Voici le texte du décret envoyé, au nom de l'empereur, par le conseil privé au magistrat d'Ostende, en conséquence de cet avis :

L'Empereur et Roi.

Chers et bien-amés, Ayant vu l'avis que vous Nous avez rendu le 4. mai de la présente année, sur la requête du juif Henri Hendrick, Nous vous faisons la présente pour vous dire, que, prenant égard aux motifs que vous alléguez en faveur du suppliant, Nous vous autorisons à l'admettre à la bourgeoisie de notre ville d'Ostende, et Nous déclarons en même tems, que l'admission à la bourgeoisie dans quelque ville des Pays-Bas, soumis à notre obéissance, ne rend pas les individus juifs habiles à y remplir ou occuper des offices ou emplois publics quelconques, ni à avoir droit de suffrage dans les affaires publiques ou municipales, de telle nature qu'elles puissent être, mais que ladite admission à la bourgeoisie, lorsqu'il est permis de l'accorder à des individus juifs, ne leur donne simplement que les effets privés et purement personnels de cette bourgeoisie ; selon quoi vous aurez à vous régler constamment : A tant, chers et bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles le 30. septembre 1782. Etoit paraphé, *Ne. v'*, et signé, *P. Maria*.

Au Magistrat d'Ostende ⁶.

¹ Carton 1293 : Lettre originale du magistrat d'Ostende à l'empereur, 29 avril 1782.

² Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 2. mai 1782.*

³ Carton 1293 : Minute du décret adressé au magistrat d'Ostende, 6 mai 1782.

⁴ Carton 1293 : Lettre originale du magistrat d'Ostende à l'empereur, 1^{er} mai 1782.

⁵ Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 25. septembre 1782.*

⁶ Minute dans le carton 1293. Ce décret est imprimé, en français, dans le *Zesden Placcaert-boek van Vlaenderen, vergaedert door Serruys, Gend, 1786, p. 712-713 ; nous en donnons le texte d'après ce recueil.*

Le magistrat reçut Hendrick au nombre des bourgeois et l'admit à la prestation du serment accoutumé en pareille circonstance. C'est ce que nous apprend l'acte suivant, que nous traduisons du flamand :

En présence des messieurs ¹ soussignés, à Ostende, comparut en personne Henry Hendrick, qui a déclaré sous serment solennel *forma juris*, prêté entre nos mains à la passation du présent, accepter la bourgeoisie et la *civilité* ² de cette ville, promettant d'observer les ordonnances et les statuts de la même ville, fidélité à Sa Majesté l'Empereur et Roi, etc., etc., promettant de tenir domicile fixe dans cette ville sous peine de déchéance, et de faire tout ce qui convient et incombe à un bon et fidèle bourgeois ; cette admission se faisant ensuite de la requête du comparant présentée à Sa Majesté l'Empereur et Roi, le trente septembre 1782. En connaissance etc. Fait le 12. octobre 1782. (Signé) H. Hendrick, F. Bowens, Joseph Cosyn et J. B. Schottey ³.

Nous trouvons encore en 1786 une nouvelle admission de juif à la bourgeoisie de cette ville. C'est celle d'Emmanuel Lyon, originaire d'Allemagne, négociant en quincaillerie d'Angleterre, domicilié à Ostende avec sa famille. Le 19 août de cette année, le conseil privé autorisa le magistrat à l'admettre sous les mêmes réserves que celles stipulées pour le précédent ⁴.

Bruxelles.

Le juif Philippe Nathan ayant été admis à la bourgeoisie de Bruxelles par ordre du gouvernement, le magistrat de cette ville, mû par les plaintes et les réclamations des *nations* ⁵, adressa des remontrances aux gouverneurs généraux, Marie-Christine et Albert-Casimir, les priant de révoquer les lettres de bourgeoisie obtenues, disait-il, subrepticement par Nathan.

Les nations représentaient les corps de métier dans le conseil de la commune ; leur opposition à l'admission des juifs à la bourgeoisie était connexe à celle qu'elles venaient de faire à l'affectation des fonds destinés à l'achèvement de la maison de force de

¹ Schottey, bailli ; Bowens et Cosyn, échevins.

² « De poorterye en de civilitéeyt ».

³ Archives de la ville d'Ostende : *Porterien*, reg. I, 1782-1784, folio 213.

⁴ Dossier dans le carton 1293.

⁵ Les neuf *nations*, ou troisième membre de la commune de Bruxelles, se composaient des doyens de métier en exercice et de leur *arrière-conseil* (en flamand *achterraed*), formé des doyens sortis de charge.

Vilvorde. Les gens des métiers voyaient un préjudice pour eux dans l'exercice de certaines professions par les juifs, comme ils redoutaient la concurrence du travail des prisonniers¹. Voici les remontrances faites à cette occasion par le magistrat :

A Leurs Altesses Roïales.

Remontrent en très profond respect les bourguemaitres, echevins, trésoriers, receveurs et conseil de la ville de Bruxelles, que le nommé Nathan aiant été admis à la bourgeoisie de cette ville, ce fut avec surprise qu'ils apprirent qu'il étoit juif et reconnu publiquement en cette ville pour être de cette religion. Les loix et des usages constants ont toujours exclus les juifs de la bourgeoisie et des métiers de cette ville, on a cru leur religion et leur intolérance incompatibles avec les devoirs de citoïen; et quoique l'humanité les ait fait souffrir et tollerer dans l'Etat, jamais ils n'ont joui des droits accordés à la bourgeoisie et aux différentes corporations qui la composent, et les édits de tolerance de Sa Majesté que Vos A. R. ont fait parvenir aux remontrans par leurs décrets du 12. 9^{bre}, du 15. X^{bre} 1781 et par celui du 1^r mai 1782, ne changent en aucune maniere les usages reçus à cet égard. Les droits et les privileges de la bourgeoisie n'ont été par ces édits accordés qu'aux protestans et aux acatholiques dont la conduite seroit morale et chrétienne.

Les nations assemblées à l'occasion des propositions ordinaires du subside et d'une demande qui leur fut faite de la part des etats de cette province pour l'entretien de la maison de force, adresserent deux fois aux remontrans à ce sujet leurs plaintes et leurs réclamations; ils leur firent sentir le tort que leur feroit l'admission des juifs à la bourgeoisie et aux metiers et le prejudice qu'en exerçant leurs professions pourroit leur porter cette nation intollerante par principes de religion, ennemie des chrétiens, et par cette raison peu scrupuleuse sur les moïens d'acquérir à leurs depens. Dans ces circonstances les remontrans, quoi qu'ils soient persuadés que c'est sub et obreptivement que le nommé Nathan a obtenu le décret par lequel il a été enjoint à l'amman de l'admettre à la bourgeoisie de cette ville et que la chambre des comptes ne lui a donné dispense de produire son extrait baptistaire que par ce qu'elle ignoroit qu'il étoit juif, croiroient pourtant manquer au respect dû à l'autorité de V. A. R. et de leur gouvernement si, sans leur aveu, ils faisoient revoquer les lettres de bourgeoisie qui sub et obreptivement lui ont été accordées en vertu du décret adressé à l'amman, et c'est le sujet de leur recours vers l'autorité de V. A. R.

¹ La construction de la maison de force avait été commencée en 1774. Sur l'opposition des nations à l'affectation des fonds destinés à son achèvement, voir Henne et Wauters, *Hist. de la ville de Bruzelles*, t. II, p. 305-307, et Wauters, *Hist. des environs de Bruzelles*, t. II, p. 485-488.

Les suppliant très humblement de leur permettre d'agir à charge du dit Nathan à l'effet susmentionné.

C'est la grace et^a.

Bruxelles ce 44. X^{bre} 1783¹.

Ces remontrances furent envoyées à l'examen du conseil privé. Sur ces entrefaites, la réputation de Nathan ayant, à tort ou à raison, subi quelque atteinte, de nouvelles difficultés surgirent relativement à son admission. Le 9 juillet 1785, le conseil n'ayant pas encore pris de décision définitive, remettait tous ses actes concernant ce juif à M. de Crumpipen, chancelier de Brabant. Nous ne savons quelle suite fut donnée à cette affaire².

Benedictus ou Benoit Bramm ou Braham³, négociant, né à Stré-litz, fils d'Abraham Israel et de ... Reische, avait payé, le 27 février 1785, le droit de bourgeoisie à Bruxelles, où il prétendait avoir son domicile depuis seize ans. Se fondant sur la faveur accordée à Philippe Nathan, dont il se disait le neveu, il se plaignit au gouvernement du refus du magistrat de l'admettre au serment de bourgeois. Le magistrat prenait pour prétexte de son refus la conduite suspecte de la plupart des juifs depuis qu'on les tolérait dans cette ville⁴.

Michael Mitchell, *juif, mais pas connu pour tel*, dit le protocole du conseil privé, né à Londres, domicilié à Bruxelles depuis vingt ans, renouvela en 1785 auprès du conseil des finances une demande déjà faite en 1778 et en 1782, pour obtenir, sur les marchandises qu'il était dans le cas de faire venir dans le pays, l'exemption des droits de tonlieu, sur le pied de celle accordée aux bourgeois de Bruxelles. Il importait des produits d'Angleterre et d'autres pays et exportait des toiles et des dentelles fabriquées dans les Pays-Bas. C'était un gros négociant, que les marchands de Bruxelles avaient choisi pour l'un des syndics de l'association pour le droit de halle, ce qui prouve la considération dont il jouissait. Le conseil privé, afin de l'exempter des droits de tonlieu, proposa spontanément de le faire admettre à la bourgeoisie, mais en même temps il rejeta la demande de Benoit Bramm⁵. En con-

¹ Archives de la ville de Bruxelles : Copie dans le reg. intitulé *Copie boeck*, 25. junii 1785 - 21. julii 1784.

² Quelques pièces du dossier de Nathan se trouvent encore dans le carton 1293.

³ Il signait *Benoit Bramm* ; c'était le mari de Sarah Miriam, dont nous avons donné l'épithaphe.

⁴ Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 30. juin 1785.*

⁵ *Ibid.*

séquence de cet avis, les gouverneurs généraux prescrivirent, le 3 août 1785, au magistrat de Bruxelles d'admettre Michael Mitchell à la bourgeoisie de cette ville, et d'éconduire Benoit Bramm. Ils ajoutaient dans leur décret que les juifs ne pourraient plus désormais être admis à la bourgeoisie de cette ville, sans un ordre exprès du gouvernement ¹.

L'année suivante, le juif Emanuel Siprutini, établi depuis 1781 à Bruxelles, où il faisait un commerce considérable, surtout en vins, pria les gouverneurs généraux d'ordonner au magistrat de cette ville de le recevoir bourgeois sur le pied ordinaire ². L'avis du conseil privé lui ayant été favorable ³, le gouvernement ordonna son admission ⁴.

Dans ces faveurs accordées à des juifs de Bruxelles, il faut remarquer qu'il n'est plus fait mention de la réserve des droits politiques, spécifiée dans certaines admissions à la bourgeoisie d'Anvers et d'Ostende; on ne doit cependant pas en inférer que le gouvernement se fût départi de ses précédents errements.

Mons.

Le magistrat de Mons, ayant reçu des requêtes de juifs demandant à être reçus bourgeois de cette ville, s'informa, le 16 décembre 1788, auprès de celui de Bruxelles, de la direction à prendre à ce sujet ⁵. Le magistrat de Bruxelles répondit, le 22 du même mois, que l'édit de Joseph II en matière de tolérance ne concernait pas les juifs; que, malgré cela, quelques-uns d'entre eux avaient été admis à la bourgeoisie, mais d'après une disposition particulière du gouvernement pour chaque cas. Il ajoutait : « Quelque

¹ Carton 1293 : Minutes du décret adressé, au nom des gouverneurs généraux, par le conseil privé, le 3 août 1785 : 1° au mag. de Bruxelles, 2° à l'amman, 3° à la chambre des comptes.

² Carton 1293 : Requête originale aux gouverneurs généraux, 7 juillet 1786.

³ Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 14. août 1786.*

⁴ Carton 1293 : Minute du décret du comte de Barbiano et Belgiojoso, min. plénip. pour le gouvernement général des P.-B., au magistrat de Bruxelles, même date. — Original dans le dossier intitulé *Juifs et protestants*, aux archives de la ville de Bruxelles; publié par Carmoly, *Revue orient.*, t. III, p. 446, où l'on a imprimé par erreur 1768 au lieu de 1786. — Carton 1293 : Minute du décret du même à l'amman, même date.

⁵ Original aux archives de la ville de Bruxelles, dans le dossier intitulé *Juifs et protestants*.

tois le gouvernement nous a entendu au préalable sur la demande faite et a econduit le suppliant, en d'autre tems l'ordonnance d'admettre a été portée le magistrat inoui ¹. »

M. Léopold Devillers, conservateur des archives de l'État et de la ville à Mons, a bien voulu compulsé pour nous les comptes de la trésorerie de cette ville, pour y chercher des mentions de réception de juifs à la bourgeoisie; il n'en a trouvé qu'une seule, qui date de 1789 et est ainsi consignée :

Nouvelle bourgeoisie.

Par le règlement du 18 avril 1764, art. 68, ce droit ayant été augmenté jusqu'à cinquante livres, le comptable sur ce pied en a reçu un seul, durant le terme de ce compte, provenant de Monin Paquin, juif, icy..... 50 ^{lb} ².

M. Devillers nous fait remarquer que, vers 1788, le magistrat de Mons avait recommandé au receveur des droits de bourgeoisie d'y faire entrer toutes les personnes non encore inscrites et n'ayant pas, par conséquent, payé le droit de 50 livres précité.

Ruremonde.

Henry Levy Lippman, juif, natif de Veitshöchheim, en Franconie, près de Wurzburg, après avoir fait pendant vingt ans le négoce aux Indes orientales avec plusieurs associés, avait quitté ces contrées, disait-il, à la suite de la prise par les Français des vaisseaux chargés de leurs fonds. Il s'était retiré auprès de ses amis en Allemagne, et, désirant reprendre le commerce, avait songé à s'établir avec sa famille à Ruremonde, capitale de la Gueldre autrichienne, où il avait en outre l'intention de fonder un mont-de-piété. Si ce qu'il rapportait de sa parenté était vrai, ce juif devait être d'une extraction peu commune. Le conseil privé demanda l'avis du magistrat de Ruremonde³. Celui-ci s'opposa à la requête du suppliant, se basant sur ce que l'édit du 17 mai 1570 ne permettait pas l'établissement des juifs dans la principauté de Gueldre et le comté de Zutphen⁴, et, en outre, sur ce que

¹ Minute dans le même dossier. — La lettre du magistrat de Mons et la réponse de celui de Bruxelles ont été publiées peu exactement par Carmoly, vol. cité, p. 447.

² Archives de la ville de Mons : Compte de la trésorerie pour l'année 1789, chapitre 3 intitulé *Recettes des droits de bourgeoisie et autres*.

³ Carton 1293 : Minute de la dépêche adressée, au nom de l'empereur, par le conseil privé au mag. de Ruremonde, 9 janvier 1782.

⁴ *Placcaert verbiedende aen de jooden het wonen in den vorstendom Gelre ende*

Lippman ne spécifiait pas la nature du négoce et des entreprises qu'il se proposait de faire¹. Le conseil privé émit en conséquence un avis défavorable², et les gouverneurs généraux, s'y étant rangés, firent écrire le 27 février 1782 au magistrat de Ruremonde de refuser à Lippman l'autorisation qu'il sollicitait³.

Ce sont là toutes les admissions et tous les refus d'admission parvenus à notre connaissance. Le gouvernement général ou le conseil privé ont dû cependant avoir à se prononcer sur d'autres cas, témoin ce qui est dit dans la lettre du magistrat d'Anvers au duc Charles de Lorraine, du 9 septembre 1769, que nous avons citée plus haut à propos d'Abraham Benjamin. Nous pensons aussi que l'on s'est parfois passé de l'autorisation du gouvernement, à preuve l'admission de Monin Paquin à Mons en 1789, laquelle n'eut probablement lieu que par suite d'une mesure purement fiscale. Il importe peu d'ailleurs de connaître tous les cas d'admission ou de refus; ce que nous avons rapporté suffit amplement pour donner un aperçu de la situation faite aux commerçants juifs des Pays-Bas autrichiens au siècle dernier.

VII.

PROJET D'ÉDIT CONTRE LES JUIFS.

L'inexécution du décret du 20 novembre 1756 avait attiré dans les Pays-Bas autrichiens un grand nombre de juifs mendiants, vagabonds ou voleurs, fugitifs ou bannis des États voisins. Ils parcouraient les villes et les campagnes, se disant tous marchands, et toute leur marchandise ne consistait qu'en quelques aunes de calmande ou autres bagatelles; sous ce couvert, ils avaient l'occasion de pénétrer dans les habitations et d'y commettre des vols de toute nature. Des plaintes nombreuses parvinrent au gouvernement, et il fallut porter remède à ce déplorable état de choses, peu

graeffschap Zutphen. Une copie de cet édit en flamand, donné à Bruxelles le 17 mai 1570, au nom du roi Philippe II, est jointe, comme annexe n° 2, à la requête indiquée dans la note suivante.

¹ Carton 1293 : Requête originale du mag. de Ruremonde à l'empereur, 1^{er} février 1782.

² Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 20. février 1782.*

³ Apostille du conseil privé, non paraphée, 27 février 1782, au bas de la minute de la dépêche du 9 janvier.

fait pour relever la réputation des juifs honnêtes et leur attirer la sympathie des habitants. De plus, au commencement de l'année 1786, le gouvernement reçut aussi, de la part du corps des marchands merciers de Bruxelles, des doléances au sujet du colportage des juifs et de la concurrence que ceux-ci leur faisaient¹. Ces réclamations étaient en certains points fondées ; en effet, les juifs colporteurs n'avaient à supporter ni impôts ni charges d'aucune espèce, tandis que les marchands indigènes, outre les loyers de maisons, avaient à payer des droits de bourgeoisie, des charges municipales, des impôts et des droits de consommation.

Pour remédier à ces inconvénients, le gouvernement se fit adresser des mémoires par l'amman et par le lieutenant-amman de Bruxelles, ainsi que par l'office du prévôt général des Pays-Bas et de l'hôtel de S. M. et par l'office du drossard de Brabant². Voici un passage très intéressant du mémoire de l'amman, Ferdinand Rapedius de Berg :

Aucune loi n'exclut les juifs ni de l'admission à la bourgeoisie, ni de l'admission dans les corps de métiers de cette ville.

Mais l'usage et le préjugé les en a exclus de fait. Il a été décidé à la vérité par décret de Leurs Altesses Royales du 3 août 1785

« Que ceux d'entre les juifs qui obtiendroient l'agrément exprès du » gouvernement général à l'effet de pouvoir être admis à la bourgeoisie devront y être admis à l'avenir. »

Mais les métiers refusent de les admettre dans leurs corporations, et quoiqu'en termes de droit il paraisse certain que les métiers devroient succomber en justice, si quelque juif bourgeois essayoit par cette voye de se faire admettre dans quelque corporation de métier, le préjugé, l'ignorance assez générale des vrais principes de notre droit public, l'incertitude des jugemens, la longueur et les fraix des procédures intimident les juifs et leurs conseils, et la discussion de la question dont il s'agit ne se présente pas aux tribunaux de justice.

A l'exception conséquemment d'un très petit nombre de juifs assez riches ou accrédités pour exercer le commerce en gros (lequel est demeuré libre et ne requiert l'admission dans aucune corporation), la

¹ Carton 1293 : Supplique originale des doyens et des anciens du métier des merciers de Bruxelles au comte Louis-Charles de Barbiano et Belgiojoso, ministre plénipotentiaire, 1786 (sans date de jour ni de mois), avec pièces justificatives ; — Supplique originale des suppôts du corps des marchands merciers de Bruxelles à l'empereur, 4 février 1786.

² Carton 1293 : Mémoire original de l'amman Rapedius de Berg au comte Louis-Charles de Barbiano et Belgiojoso, ministre plénipotentiaire, 22 mars 1786 ; — Mémoire orig. du lieutenant-amman Carton au même, 30 mars 1786 ; — Mémoire orig., sans indication de destinataire, par Stocquart de Court au Bois, lieutenant du prévôt de l'hôtel, 31 mars 1786 ; — Mémoire orig. à l'empereur par Phil. O' Kelly, un des assesseurs du prévôt de l'hôtel et du drossard de Brabant, sans date (mars 1786).

généralité de ceux de cette nation n'a pour subsister sans crime dans Bruxelles que la seule ressource d'y exercer le trafic *en fraudant les droits exclusifs des métiers et en trompant*¹ le public dans le sens que l'entendent les chefs des maîtrises, c'est-à-dire en s'affranchissant des règles de discipline que ceux des métiers sont réputés observer relativement à leur trafic.

La nécessité de dérober la connoissance de leur trafic aux métiers en corporation, a fait naître celle de la clandestinité du trafic des juifs.

Le conseil privé, appelé à délibérer sur la question soumise au gouvernement, convint d'établir au sujet des juifs des règles précises. Il fallait empêcher qu'on n'en souffrit dans les Pays-Bas d'autres que ceux qui y avaient acquis droit de séjour, soit par l'admission à la bourgeoisie, soit par quelque état avoué ; et ils étaient en petit nombre. Il fallait en outre prendre des mesures pour interdire l'entrée de ces pays aux juifs qui ne seraient pas munis de bons certificats, ou qui ne pourraient produire des renseignements suffisants sur leur probité et leurs ressources².

Les gouverneurs généraux ayant agréé ces résolutions, le conseiller d'Aguilar rédigea le projet d'édit suivant pour le soumettre à leur approbation³.

Edit de l'Empereur, concernant le séjour
des juifs dans ses Provinces Beligiques. Du
.. juillet 1786.

Joseph, etc., voulant pourvoir aux abus et excès également préjudiciables aux règles du bon ordre et à celles de justice et du droit de propriété qu'occasionne en ce pays le séjour d'un grand nombre de juifs, la plupart depourvus de ressources honnetes, nous avons de l'avis etc., et à la délibération etc., ordonné et statué, ordonnons et statuons les points et articles suivans :

I.

Tous les juifs quelconques qui se trouvent dans ces provinces devront en sortir dans le terme de quinze jours de la publication du present édit.

II.

Nous exceptons néanmoins de cette obligation : 1° les juifs qui, demeurant dans les villes closes, sont munis d'un acte en règle de

¹ Ces mots sont soulignés dans l'original.

² Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 20. mai 1786.*

³ Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 5. juillet 1786.*

l'admission à la bourgeoisie, ou qui obtiendront, avant l'expiration du même terme de quinze jours, une permission par écrit de l'officier principal et de deux commissaires du magistrat, et 2^o ceux qui, demeurant dans quelque petite ville ou autre endroit du plat-pays, obtiendront dans le même terme une pareille permission du conseiller fiscal de la province.

III.

Les juifs qui voudront venir dans la suite se fixer dans ce pays devront se pourvoir à cet effet de semblables permissions, soit des officiers et commissaires des villes closes, soit des conseillers fiscaux, suivant la distinction énoncée dans l'article précédent.

IV.

Nous voulons que ces permissions ne soient accordées, soit pour les villes closes, soit pour le plat-pays, qu'aux juifs qui produiront des preuves certaines d'une probité averée, et d'avoir au surplus des revenus suffisans pour une sustentation honnête.

V.

Ces permissions devront être renouvelées tous les ans, et à cet effet elles devront être présentées entre le 4. et le 15. octobre de chaque année respectivement aux officiers et commissaires des villes closes ou aux conseillers fiscaux susmentionnés, avec les certificats et appaisemens requis.

VI.

Et seront les mêmes officiers des villes closes, ainsi que les conseillers fiscaux, obligés de tenir note de toutes les permissions et d'en envoyer annuellement, avant la fin du mois d'octobre, la liste au gouvernement général des Pays-Bas.

VII.

Tout juif quelconque, qui resteroit ou s'arrêteroit dans ces provinces sans être muni d'une admission à la bourgeoisie ou d'une permission conforme à ce qui est prescrit ci-dessus, sera tenu et poursuivi comme vagabond, de même que ceux qui sans y rester ou faire quelque séjour, et y passant seulement, ne seroient point munis de certificats et passeports en règle.

Si donnons en mandement et^a.¹.

On en resta là. Ce projet fut-il ou non soumis à la sanction du gouvernement général? Nous l'ignorons. Tout ce que nous savons, c'est qu'il n'y fut pas donné suite, à ce que nous apprend la mention *non resolu*, écrite en marge de l'extrait du protocole du conseil privé, du 3 juillet 1786, joint à ce projet d'édit.

¹ Brouillon dans le carton 1293.

VIII.

EXEMPTION DES DROITS DE TONLIEU ACCORDÉE AUX JUIFS
BOURGEOIS DE BRUXELLES OU DOMICILIÉS DANS CETTE VILLE.

Dans le cours de notre travail, il a été parlé plus d'une fois des droits de tonlieu, dont étaient exempts, notamment à Bruxelles et à Anvers, non seulement les bourgeois, mais encore les autres habitants ayant domicile fixe dans ces villes¹. La requête suivante, adressée aux gouverneurs généraux par le magistrat de Bruxelles, fera connaître, pour cette ville, l'origine de cette exemption. On y verra de plus par quelle interprétation spacieuse et *judaique* celui-ci cherchait à empêcher les juifs d'en jouir. D'autre part, il allègue, soit avec ignorance, soit avec mauvaise foi, le décret du duc Charles de Lorraine du 20 novembre 1756, ou plutôt l'ordonnance de police publiée en conséquence le 17 septembre 1757, et à l'exécution de laquelle le comte de Cobenzl, par dépêche du 7 juin 1758 au conseil de Brabant, avait cependant ordonné de surseoir. Nous donnerons après cette requête la résolution prise à ce sujet par le conseil privé et le décret des gouverneurs généraux, qui en fut la suite.

Madame, Monseigneur,

Nous prenons la tres respectueuse liberté de remonter à Vos Altessees Roiales que, par contrat du 8. fevrier de l'an 1627², nos devanciers ont pris en engagère, pour la somme de six cent mille florins, les droits des tonlieux qui appartenoient au souverain.

Il a été stipulé par le premier article de ce contrat que dès lors la levée de ces droits viendra à cesser et n'aura plus d'effet pendant l'espace de tems, que cette engagère subsistera, à l'égard des habitans, soit bourgeois, soit seulement habitans en cette ville ou en sa franchise, qui y sont fixement domiciliés, comme aussi à l'égard de leurs marchandises, meubles, bestiaux et autres biens, ainsi que de leurs batteaux, chariots, chevaux ou charettes chargés de ces effets : voila les termes de l'acte prétouché, d'où il paroît resulter, que les habitans de cette ville, qui y ont été fixement domiciliés,

¹ Sur ces droits de tonlieu, voir ce que dit le *Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* [par Derival], t. III, Amsterdam, 1783, p. 317-322.

² 1628, selon le texte de l'*engagère*, en flamand, publié dans les *Placcaeten van Brabant*, derde deel, Brussel, 1664, p. 417-431.

c'est à dire pendant l'espace d'un an et jour, conformément à nos loix municipales, sont mis en parallele avec ceux qui jouissent du droit de bourgeoisie; et par conséquent, que l'exemption des droits de tonlieux a été stipulée en faveur des premiers comme à l'avantage des seconds.

Les periodes suivantes de cet acte solennel n'établissent aucune distinction entre le bourgeois et l'habitant simplement domicilié; toutes les clauses de cette convention concourent à faire adopter que les habitans doivent participer en égal degré avec les bourgeois de la franchise des droits susmentionnés.

Enfin on n'y voit aucune reserve, aucune restriction ni exception de personne, de quelle religion elle puisse être, soit chrétienne, soit juive, ou autre; ainsi tous nos citoyens semblent devoir profiter du même bénéfice que les termes du contrat accordent indistinctement; nous avons constamment suivi ce principe à l'égard de ceux qui professent la religion chrétienne sans distinction des catholiques et des réformés.

L'équité paroît appuyer ce sentiment, si l'on considère que les habitans non bourgeois, quoiqu'exerçant une autre religion, que celle qui domine en ces pais, contribuent également avec les bourgeois à toutes les charges, auxquelles ceux-ci sont assujettis, et qu'ils supportent par conséquent aussi le paiement des interets, que la levée du capital de six cent mille florins pour satisfaire au prix d'achat de l'engagère susdite, a créés.

Guidés peut être par ces principes, quelques juifs ont cru pouvoir se présenter aux greffes de l'hôtel de ville afin d'y obtenir les lettres réquises pour la jouissance de l'exemption des droits de tonlieux.

Domiciliés fixement en cette ville pendant le terme d'un an et jour (terme prescrit par le règlement du 18. septembre 1627 touchant la franchise desdits droits) ils ont peut être estimé que la religion, qu'ils professent, ne sauroit les exclure de la faveur accordée aux habitans qui sont de la religion chrétienne.

Ces motifs paroissent plausibles au premier abord, mais en approfondissant les choses, nous voyons s'élever des doutes, qui nous ont engagés à nous refuser à la demande de ces juifs, jusqu'à ce que le gouvernement nous fera parvenir quelle route nous pouvons tenir dans ces circonstances.

Nos doutes semblent pouvoir se fonder sur ce qu'il paroît assez évident, que les juifs n'ont qu'une habitation précaire en cette ville, laquelle, quelque longue qu'elle fut, ne sauroit par conséquent leur attribuer l'effet des privileges et des droits attachés aux autres habitans de la ville.

Par décret de feu Son Altesse Royale, en date du 14. juin de l'année 1757 ¹, il a été enjoint à nos prédécesseurs de faire émaner une or-

¹ C'est une erreur de date; il s'agit ici du décret du 20 novembre 1756.

donnance de police par rapport aux juifs, qui voudront se fixer sous le ressort de notre juridiction.

Il y est déclaré d'après les ordres exprès de ce Serenissime Prince, que pour empêcher la facilité avec laquelle la résidence des juifs est tolérée en ces pais, tous ceux de la nation juive, qui voudront se fixer dans cette ville, seront tenus de payer tous les ans au profit de Sa Majesté, au bureau de la recette des revenus de ses domaines, la somme de trois cent florins, et qu'ils devront faire conster du paiement de cette taxe avant de pouvoir s'établir ici ; de plus, que le paiement de cette taxe devra être ainsi continué d'année en année, à peine que ceux qui n'y auront pas satisfait seront bannis à perpétuité.

Et afin que les juifs, sous prétexte de passer par cette ville ou d'une demeure de peu de tems, ne rendent ces dispositions illusoires, il leur est défendu de rester en cette ville au delà du terme de deux fois vingt quatre heures, sous peine de devoir payer ladite somme de trois cent florins ou d'être punis à l'arbitraire, s'ils sont hors d'état de pouvoir y satisfaire.

De cette ordonnance de police, qui n'a jamais été révoquée¹, et par laquelle on se rappelle la teneur des anciennes loix de nos souverains, ensuite desquelles ceux de la nation juive ont été bannis de ces contrées, semble suivre, que les individus de cette nation, n'étant que tolérée parmi nous, ne peuvent espérer de pouvoir profiter des avantages relativement à la franchise des droits des tonlieux, propres aux habitans de la ville qui professent la religion chrétienne, tandis que ceux-ci n'en peuvent même user d'après la disposition du règlement précité du 18. septembre 1627, qu'après qu'ils auront tenu domicile en cette ville *plus d'un an et jour*². Ce n'est donc qu'après ce terme que nos habitans acquièrent le titre nécessaire qui leur donne le droit de participer aux franchises des droits de tonlieux, titre que les juifs ne scauroient se flatter d'obtenir, puisque ne pouvant rester en cette ville que pendant l'espace d'un an, au moyen du paiement annuel de trois cent florins, ils perdent l'espoir des faveurs accordées aux habitans au moment même où ceux-ci commencent à s'en prévaloir.

Que Vos Altesses Roiales nous permettent encore de leur rappeler que par leur décret du 3. aout 1785, Elles nous ont notifié que vu les raisons particulières, qui militent pour le négociant de cette ville, Michel Mitschell, juif de nation, c'étoit leur intention qu'il fut admis à la bourgeoisie, et que Vos Altesses Roiales ont daigné nous informer par la même dépêche que l'on ne pourra admettre dorénavant aucun juif à la bourgeoisie de cette ville à moins que, d'après le

¹ Mais dont l'effet avait été suspendu, par dépêche de Cobenzl au conseil de Brabant, du 7 juin 1758. Voir plus haut au chapitre des *Taxes sur les juifs*.

² Mots soulignés dans l'original.

rapport à faire à Vos Altesses Roiales des circonstances, Elles donnent des ordres particuliers et exprès à cette fin.

En supposant que ces volontés de Vos Altesses Roiales partent non seulement du principe que tous ceux qui desirent être admis à la bourgeoisie doivent être de la religion chrétienne, mais aussi qu'Elles ont eu en vue d'empêcher au moyen de cette sage disposition, que les juifs n'acquièrent le titre requis pour pouvoir entrer dans les corps de métiers et ne trouvent ainsi la facilité de tromper le public à la faveur de ce titre, nous croions entrevoir un inconvenient non moins important s'ils obtiennent l'exemption des droits de tonlieux, celui d'agir dans l'exercice de leur commerce sans aucune bonne foi et de préjudicier pour lors aux interets du souverain non moins qu'à ceux des particuliers.

Il paroît sans doute dangereux d'accorder à cette nation, que sa mauvaise foi reconnue dans le commerce reduit à être errante sur le globe, sans pouvoir se concilier la confiance de la société, les avantages qui soutiennent les fortunes de nos habitans.

Ignorant enfin si nos lettres de franchises des droits de tonlieux seroient respectées par les employés de Sa Majesté, il ne nous reste que de sousmettre nos doutes aux profondes lumieres de Vos Altesses Roiales, et de les supplier très humblement de nous y faire parvenir leur haute determination.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Madame, Monseigneur,

De Vos Altesses Roiales,

Les très humbles et très obeissans serviteurs,

Les bourguemaitres, echevins, tre-
soriers, receveurs et conseil de
la ville de Bruxelles,

P: VERJAN ¹.

Bruxelles ce 4. 8^{bre} 1786.

Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté,
du 14. 8^{bre} 1786.

M. d'Aguilar a fait rapport de celui du magistrat de Bruxelles par lequel il propose le doute, si l'on doit accorder la franchise des tonlieux aux juifs domiciliés en cette ville.

Cette franchise a été prise en engager pour la ville de Bruxelles pour la somme de f. 600,000 ; mais ceux du magistrat doutent si, vu les dispositions portées et les regles établies encore en dernier lieu pour qu'on n'admette point de juifs à la bourgeoisie sans un

¹ Original dans le carton 1293. — Pierre Verjan était un des greffiers de la ville.

aveu exprès du gouvernement, on peut tenir les juifs pour habitans fixes reconnus tels, à l'effet de jouir de la franchise dont il s'agit.

Le conseil trouve, que les mêmes raisons qui s'opposent à l'admission des juifs à la bourgeoisie, militent aussi pour qu'on ne les tienne point pour habitans fixement domiciliés à l'effet que dessus, que l'exemption des thonlieux pourroit d'ailleurs fournir le moyen facile de frauder à ceux des juifs touchant lesquels on n'a pas d'apaisement et qui sont le plus grand nombre.

Il fut resolu d'après ces motifs de proposer à Leurs Altesses Royales de ne laisser tenir et reconnoître d'autres juifs pour fixement domiciliés à l'effet de jouir de l'exemption de thonlieux, que ceux qui de l'aveu du gouvernement ont donné des appaisemens suffisans à cette fin, en declarant en consequence au magistrat de Bruxelles, qu'on ne doit y accorder des lettres ou certificats de franchises des thonlieux à d'autres juifs qu'à ceux qui, d'après la permission du gouvernement, sont admis bourgeois de la même ville ou qui, d'après une pareille et expresse permission, y sont tenus pour fixement domiciliés et qualifiés à ce titre à jouir de l'exemption dont il s'agit, tellement qu'aucun juif ne jouira de cette exemption à moins d'un aveu exprès du gouvernement./ .KULB. v¹.

Marie, Albert, etc.,

Sur le rapport qui nous a été fait de votre representation au sujet de l'exemption des thonlieu dont des juifs desirent de profiter comme habitans de la ville de Bruxelles, nous vous faisons la presente pour vous dire que c'est notre intention qu'il ne soit accordé des lettres ou certificats des franchises des thonlieux comme habitans de Bruxelles à d'autres juifs que ceux qui, d'après la permission du gouvernement, sont admis bourgeois de cette ville ou qui, d'après une pareille et expresse permission, y sont tenus pour fixement domiciliés et qualifiés à ce titre à jouir de l'exemption dont il s'agit, tellement qu'aucun juif ne puisse jouir de cette exemption à moins d'un aveu exprès du gouvernement.

Vous en informerez ceux qu'il appartient et vous veillerez à ce que l'on s'y conforme. A tant, etc².

¹ Original, paraphé par le conseiller de Külberg, dans le carton 1293. En marge de cet extrait du protocole, on lit l'apostille : *Nous nous conformons*, paraphée par les gouverneurs généraux.

² Brouillon de la minute dans le carton 1293. En marge on lit : « A ceux du magistrat de Bruxelles. Brux^s le 21. 8^{bre} 1786. Paraphé Kulb. v¹, signé M. A. [Marie, Albert], contresigné de Reul. »

IX.

ARRÊTÉ DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE LAURENT CONTRE LES JUIFS.

Nous venons de voir les derniers actes de l'administration autrichienne relatifs aux juifs des Pays-Bas. On n'eut pas à s'occuper d'eux pendant les années suivantes troublées par la révolution brabançonne et la première invasion française. L'ancien régime s'effondrait et il n'allait bientôt plus y avoir de distinction entre les juifs et les autres citoyens.

Après quelques hésitations, l'assemblée nationale française avait enfin, dans sa séance du 27 septembre 1791, décrété l'émancipation des israélites, et reconnu qu'ils étaient citoyens dès qu'ils réunissaient les conditions dont elle faisait dépendre cette qualité¹. Cependant trois ans après, malgré cette déclaration solennelle, qui, il est vrai, ne concernait pas les pays belgiques conquis, et n'y fut pas publiée², le représentant du peuple Laurent, à peine entré à Mons avec l'armée française³ et voulant sans doute sévir contre des vagabonds, des voleurs ou des espions, mit encore une fois les juifs hors du droit commun, en édictant contre eux le terrible arrêté que voici :

JUIFS.

Il est défendu aux juifs de suivre l'armée à peine de mort.

Les généraux, les commandans des postes de l'armée et le comité de surveillance de la commune de Mons, recevront les dénonciations contre les contrevenans, et les feront arrêter sur le champ, pour être exécutés dans les vingt-quatre heures.

Mons ce 16 messidor, l'an deux de la République française⁴.

Le représentant du peuple près
l'armée du nord,

Signé : LAURENT⁵.

¹ Halphen, *Recueil des lois, etc., concernant les israélites depuis la révolution de 1789*, Paris, 1851, p. 9.

² Defacqz, *Ancien droit belge*, t. I, Bruxelles, 1846, p. 278.

³ Les représentants du peuple Laurent et Guyton entrèrent à Mons, avec les troupes françaises, le 1^{er} juillet 1794.

⁴ 4 juillet 1794.

⁵ Placard pet. in-folio, imprimé « A Mons, chez A. J. Lelong, imprimeur-libraire, n^o 33. » — La bibliothèque publique de Mons en possède un exemplaire, 55^o portefeuille, pièce n^o 2807.

X.

PATENTE DE MENDIANTS ACCORDÉE A DES JUIFS CONVERTIS.

La pièce qui suit est la traduction d'une lettre patente en flamand donnée par Philippe, duc de Brabant et comte de Saint-Pol, à toute une troupe de juifs convertis, et par laquelle il les autorisa à mendier dans tous les pays de sa domination. Une copie du texte flamand de ce document existe aux archives générales du royaume de Belgique, dans un volume écrit au ^{xvi}^e siècle, contenant des copies de mandements, de lettres patentes, de commissions, rémissions, privilèges, dons, etc., émanés de la chancellerie du duc Philippe pendant les années 1427, 1428 et 1429 ¹. Le document qui nous occupe paraît y avoir été assez mal transcrit; le copiste, n'ayant sans doute pu lire facilement l'original, a évidemment estropié un grand nombre de mots et a même laissé deux passages en blanc.

Si le lecteur trouve étrange la longueur démesurée de la phrase principale de cette lettre patente, nous le prions de s'en prendre à la chancellerie du duc Philippe; pour notre part, tout en nous conformant autant que possible au style des chartes du temps écrites en français, nous nous flattons d'avoir rendu la présente traduction beaucoup moins embrouillée que ne l'est le texte original.

Philippe, [par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Ligny et de Saint-Pol, ²] à tous et un chacun, prélats, *prélates* ³, prévôts, doyens, curés et toutes autres personnes ecclésiastiques de quelque état ou condition qu'elles soient, et pareillement à tous nos féaux bannerets, chevaliers et vassaux, nos drossards, baillis, maires, ammans, écoutettes et à tous autres nos officiers, justiciers, serviteurs de tous nos dits pays, présents et à venir, et à leurs lieutenants, à qui cette notre présente lettre viendra, salut.

¹ Chambre des comptes, reg. n° 23, en papier, relié en parchemin, intitulé au dos : *A. Chartres, privilèges, 1500 à 1455 : n° 5, 1427*. Notre lettre patente s'y trouve fol. xij verso—xiiij verso. Une main du ^{xviii}^e siècle y a écrit en tête le titre français suivant : *Permission pour Otto Canolent freres, femme et enfans juifs rendu cathe d'aller mandier dans le Brabant. 51. xbre 1427.*

² Nous rétablissons ici, d'après d'autres chartes, les titres du duc Philippe, omis dans la copie flamande, ou plutôt simplement indiqués par un *etc.*

³ « Prelaterssen ».

Comme il est apparu par plusieurs lettres patentes scellées, que nous avons vues et fait visiter par notre conseil, que maître Otte Canolent, sa femme, ses enfants, ses frères, ses sœurs et une partie de ses écoliers, jadis juifs, qui ayant abandonné l'erreur maudite et l'aveuglement de la loi juive d'où ils sont venus et à laquelle ils ont été attachés jusqu'ici par l'aveuglement de leurs cœurs, de l'inspiration du Saint-Esprit et miraculeusement, comme ils disent, se sont convertis au christianisme, qui est une vraie lumière, sont devenus de bons croyants et des chrétiens, et ont reçu le saint baptême chrétien, faisant pénitence de leurs péchés passés, ainsi qu'il convient; et comme le dit Jan¹, sa femme et ses enfants, attendu qu'ils ont abandonné tous les biens qu'ils avaient dans la dite loi juive, n'ont pas dans ce temps-ci de quoi se procurer le nécessaire et sont destinés à succomber faute du nécessaire, à moins que des hommes bienfaisants ne leur donnent pour l'amour de Dieu les aumônes que tous les bons chrétiens doivent raisonnablement être portés à faire, afin qu'ils (ces convertis) puissent devenir plus fermes dans notre sainte foi, qu'ils ne [retournent] faute [du nécessaire²] à leur précédent manque de foi et qu'ils ne retombent dans l'erreur;

Si est-il que nous voulons et mandons à chacun de vous, désirant que le dit maître Otte avec sa femme et ses enfants, que nous avons pris et mis, prenons et mettons en notre particulière sauvegarde et conduite, vous accueilliez favorablement quand ils se présenteront à vous, demandant vos aumônes pour l'amour de Dieu, et que partout dans nos dits pays sous notre domination, chacun selon son état, les laisse circuler, venir et s'en retourner avec leur avoir et leurs biens, sans leur faire ou souffrir être fait quelque tort, empêchement ou désavantage en quelque manière que ce soit, leur partageant généreusement pour l'amour de Dieu vos aumônes des biens qu'il vous a départis, et que vous y engagiez ceux qui vous sont soumis, autant [que vous³] pourrez, afin que vous et ceux-ci, par cette et d'autres bonnes œuvres, puissiez gagner les biens éternels en échange de ce bien terrestre, et nous témoigner aussi affection et reconnaissance.

En témoin de cette lettre nous y avons fait mettre notre scel. Donné en notre ville de Bruxelles le dernier jour de décembre, l'an de Notre Seigneur M CCCC et vingt-sept, selon le style de la cour de Cambrai.

¹ Sic. Otte Canolent avait-il reçu au baptême le nom de Jean ?

² Lacune dans la copie flamande.

³ Lacune dans la copie flamande.

XI.

BAPTÊMES DE JUIFS A LIÈGE ET A BRUXELLES.

Les historiens liégeois, Chapeaville¹, le P. Foullon², Abry³ et le P. Bouille⁴, font tous mention du baptême d'un juif de 38 ans dans la cathédrale de Saint-Lambert, en octobre 1573. La cérémonie eut lieu en grande solennité : une estrade fut dressée à cet effet au milieu de la nef, et le suffragant de Liège, Grégoire Sylvius, évêque de Tagaste, administra le sacrement au catéchumène, en présence du prince évêque Gérard de Groesbeck et d'une immense assemblée. Jean de Berlaimont, prévôt de Saint-Lambert, et Raes d'Ans, seigneur de Fontaine, l'un des bourgmestres, furent ses parrains et lui donnèrent le nom de Lambert.

Le P. Foullon et, d'après lui, le P. Bouille, disent que ce juif s'appelait Jessé ; mais il est plus probable que son nom était Isaac, comme on le lit dans les conclusions du chapitre cathédral de Saint-Lambert. Voici, au surplus, la décision concernant ce juif et la mention de son baptême et de sa confirmation, extraites des procès-verbaux des séances du chapitre :

XII 8^{bris} anno 1573.

Cum quidam Isaac judæus supplicet ut cum jam in fide christiana sit edoctus desideretque baptisari et inter fideles christianos aggregari et per præceptores suos suffraganeum videlicet et M. Anthonium Ghennart idoneum ad baptismi susceptionem judicetur, placuit dominis meis ut idem in sua ecclesia baptisetur horâ septimâ, de mane, die XXV præsentis mensis dominica, scilicet die post festum sancti Luce⁵.

XXV 8^{bris} anno 1573.

Baptisatus fuit in navi ecclesiæ sub corona, theatro ibidem constructo et elevato, quidam judeus per suffraganeum R^{mi} episcopi Leo-

¹ *Gesta pontificum Leodiensium*, tom. III, Leodii, 1616, p. 470.

² *Historia Leodiensis*, tom. II, Leodii, 1736, p. 296.

³ *Recueil heraldique des bourguemestres de la noble cité de Liege*, Liege, 1720, p. 311-312.

⁴ *Histoire de la ville et pays de Liege*, Liege, t. II, 1731, p. 468.

⁵ Archives de l'État à Liège : Cathédrale de Saint-Lambert, Secrétariat, Conclusions capitulaires, n° 116, fol. 172.

diensis Gerardus à Groesbeeck, et, suscepto baptismo, fuit statim confirmatus, fueruntque illius patrini D. præpositus Barlaimont et senior burghimagister pro tempore civitatis videlicet D. de Fontaine, hoc statim missa summa decantata et hoc post concionem per dictum dominum suffraganeum factam, quæ propter multitudinem populi ibidem eò tunc congregati (quia dies erat dominicus) vix potuit audiri¹.

Le P. Foullon fait la réflexion suivante à propos de cette cérémonie : « Eò jucundius spectaculum fuit, quòd ex pervicaci et perfida gente rarò admodum, ubivis gentium, ad Christum agnoscendum seriò adducantur. Leodii verò vix scio an aliàs unquam, cùm apud nos habitârint nulli, quantumvis in vicino per Germaniam sparsi. »

Si le P. Foullon avait encore été en vie en 1722, il n'eût pas manqué de relater une cérémonie du même genre, arrivée cette année et non moins solennelle, tant par le nombre des convertis que par la qualité du principal d'entre eux. Connaissant l'importance que le moindre événement arrivé à Liège prenait aux yeux des historiens de cette ville, on peut s'étonner que les éditeurs et continueurs de l'ouvrage du P. Fouillon, le baron de Crassier et M. de Louvrex, n'en aient point fait mention, non plus que le P. Bouille².

Nous suppléerons à leur silence, en donnant, tel que nous l'avons copié sur l'un des registres paroissiaux de Saint-Adalbert³, l'acte de baptême d'un rabbin allemand, de sa femme et de ses enfants, qui reçurent ce sacrement dans cette église le 19 mai 1722.

1722.

Rabinus seu prædicans synagogæ judaicæ per annos 23 in Germania cum familia sua, sponsa, duobus filijs et tribus filiabus, judaismo abiurato, professioneque fidei nostræ facta, post instructionem sufficientem mysteriorum nostrorum, baptisatus est in ecclesiæ nostræ navi presente populi magni concursu, a quibus Deus per suam misericordiam quamvis perfidis abstulit velamen cordis eorum, adduxitque eos ad veri luminis claritatem Jesu Christi Do-

¹ *Ibid.*, fol. 174.

² Le P. Foullon mourut en 1668. Le baron de Crassier et M. de Louvrex éditèrent son ouvrage et composèrent le tome III. Le premier tome parut en 1735, le deuxième en 1736 et le troisième en 1737; ce dernier relate les événements jusqu'à cette année. Le P. Bouille va jusqu'en 1732 inclusivement.

³ Archives de l'état civil de Liège : *Registre contenant les noms et surnoms des enfans baptez en l'église paroissiale de St Adalbert a Liege, commençant l'an 1708.*

mini nostri, quorum nomina in hoc libro et vitæ æternæ sint scripta, erant ex parochia

S. Christoph. 49 [Maii].

Petrus, antea Mardochæus, Engelender cognomine, paterfamilias, qui cum sponsa infrascripta matrimonium renovarunt in facie ecclesiæ, cujus patrinus fuit R. D. Petrus Lucion præbyter et ecclesiæ collegiatæ S. Joannis Evang., matrina vero fuit domicella Maria Catharina Le Bon.

Maria Catharina, antea Sara nomine, sponsa dicti Petri et materfamilias, cuius patrinus fuit perillustris ac generosus D. Joannes Baptista de Cartier canonicus Leodiensis, M. nobilis domina Maria Cath. du Mortier sponsa nobilis D. Ferdinandi Joseph de Diffuy scabini Leodiensis.

Albertus Joseph, antea Lazarus nomine, filius natu major eorundem, cuius P. fuit nobilis D. Albertus Joseph Dacre de Liedekerke¹, M. nobilis domina Aleis Eleonora de Mariot sponsa D. Barme.

Ferdinandus Joseph, antea Levi nomine, filius natu minor eorundem, cuius P. fuit nobilis D. Ferdinandus Joseph de Diffuy supremæ justitiæ Leodiensis scabinus, M. nobilis domicella Ludovica de Libert de Flemalle pro nobili domina Maria Francisca de la Tour de Haling sponsa nob. domini Leopoldi Joseph de Bonhomme scabini Leodien.

Maria Monica, antea Eva nomine, filia natu maior vidua eorundem, cuius P. fuit nob. dominus Leopoldus Joseph de Bonhomme supremæ justitiæ Leod. scabinus, M. nobilis domina Margarita Petronilla du Sart vidua nobilis domini Ludovici de Cartier supremæ justitiæ patriæque Leodien. scabinus.

Maria, antea Rachel nomine, filia eorundem natu minor, cuius P. fuit nob. D. Matthias Guilielmus de Vanbuel consilij ordinarij senator, M. nobilis domina Maria de Malaese sponsa nob. domini Hyeronimi de Favereau actualiter consulis Leod.

Maria Adeodata, antea Rebecca nomine, fil. natu minima eorundem, cuius P. fuit nobilis de Bartholomæus de Masset exconsul Leodien., M. vero domicella Maria Adeodata du Mortier.

Quibus det Deus perseverantiam.

Comme on le voit, les rares conversions de juifs faisaient événement autrefois ; leur abjuration était reçue avec solennité, et les grands personnages regardaient comme un honneur de tenir sur les fonts baptismaux les nouveaux convertis. Nous en avons encore pour preuve la mention suivante, que nous lisons dans une vieille gazette de Bruxelles, les *Relations véritables* du 24 octobre 1721.

¹ Plusieurs personnes de la famille de Liedekerke furent seigneurs d'Acre, c.-à-d. Acren-Saint-Martin, dans le Hainaut.

De Brusselle le 24 octobre 1721.

Lundi 20 de ce mois, Mr. le pasteur de l'église paroissiale de Notre-Dame de la Chapelle en cette ville, fit la cérémonie dans le portail de son église de recevoir l'abjuration du judaïsme d'une fille juifve âgée de 24 ans, nommée Sara Leybing, native de Straesbourg, et de la baptiser, aiant été tenue sur les fonts par madame la princesse de la Tour et Tassis, et par le prince Alexandre son fils aîné, qui lui donnerent les noms de Marie-Alexandrine, en présence de beaucoup de noblesse et de peuple.

La nouvelle donnée par les *Relations véritables* concorde en tout point avec l'acte suivant inscrit dans l'un des registres baptistaires de la Chapelle ¹ :

October 1721.

20. Sara Leybing

judeorum parentum filia et usquè ad vigesimum quartum ætatis annum in judaicâ cecitate educata, post debitam instructionem et judaismi abjurationem baptizata est, et nomen impositum Maria Alexandrina, suscipientibus e sacro fonte illustrissimâ ac excellentissimâ dominâ Mariâ Ludovicâ Annâ Franciscâ de Lobcowitz principissâ de la Tour et Tassis et illustrissimo ac excellentissimo domino Alexandro de la Tour et Tassis prefatæ principissæ filio natu seniore.

Les jésuites de Bruxelles s'occupaient beaucoup de conversions au siècle dernier. Le registre où sont consignés les abjurations et les baptêmes de leurs catéchumènes existe encore ; c'est le *Liber conversorum ad fidem catholicam in collegio Societatis Jesu Bruxellis ab A° 1713 ad A^{um} 1775*, conservé aujourd'hui à la bibliothèque royale ². Il y est fait mention de quelques juifs baptisés dans diverses églises de Bruxelles vers le milieu du xviii^e siècle.

ADDITION. — Vers la fin du chapitre des *Transactions des juifs*, nous avons omis d'indiquer, en note, que nous avons trouvé l'opinion de M. le Dr A. Kisch dans sa notice sur *Trois sceaux juifs du moyen âge*, publiée dans la *Revue des études juives*, t. IV, 1882, p. 278-281.

ÉMILE OUVÉRLÉAUX.

¹ Archives de l'état civil de Bruxelles : *Registrum baptismale ecclesie parochialis Beatae Mariae Virginis de Capella Bruxellis*, 1721-1728, fol. 28 recto.

² Fonds Goethals, manuscrit n° 81, in-4°.